

Accord
de
partenariat

ENTRE

[raison sociale], [forme juridique], dont le siège social est au [adresse], n° SIREN [numéro], représentée aux fins des présentes par son [fonction], [nom du représentant de la structure].

Ci-après dénommée le « Partenaire »

D'une part,

ET

ecosystem, société par actions simplifiées à capital variable de 240.000 euros, dont le siège social est situé 34-40 Rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 830 339 362, représentée par sa Directrice Générale, Madame Nathalie YSERD.

Ci-après dénommée « ecosystem »,

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie »,

Préambule :

Dans le cadre de la réglementation européenne transposée dans le droit français, a été mise en place une filière de collecte et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Le régime de cette filière a dernièrement été renforcé par la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite « AGECE » et ses décrets d'application qui tendent, au regard des différents modes de traitement des DEEE, à privilégier le réemploi et la réutilisation. Cette priorisation s'accompagne par la mise en place d'un fonds du réemploi et de la réutilisation (ci-après le « Fonds Réemploi ») créé et géré par chaque éco-organisme concerné et dédié au financement des activités du réemploi et de la réutilisation de la filière DEEE.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé de se rapprocher pour conclure un partenariat afin de favoriser le réemploi et la réutilisation des équipements électriques et électroniques ménagers.

Glossaire

DEEE : désigne les déchets électriques et électroniques. Les DEEE ménagers sont les DEEE provenant des ménages et les DEEE d'origine commerciale, industrielle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages. Les déchets provenant d'EEE qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages sont en tout état de cause considérés comme étant des EEE provenant des ménages

EEE : désigne les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de productions, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu. Ces équipements sont classés par catégorie ;

Fonds Réemploi : désigne le fonds mis en place par ecosystem pour soutenir, conformément à la loi AGEC, les activités du réemploi et de la réutilisation

Article 1 : Objet

Le présent accord de partenariat (ci-après le « Partenariat ») a pour objet de soutenir les activités du réemploi et de la réutilisation de DEEE ménagers effectuées par le Partenaire en :

- Permettant au Partenaire d'accéder aux points de collecte de DEEE ménagers des distributeurs et/ou plateforme et/ou des gisements collectés par ecosystem via des opérations ponctuelles de collecte effectuées directement auprès des particuliers. Les points de collecte concernés regroupent notamment des sites distributeurs (magasins et des plateformes), des plateformes, des déchèteries ou des centres de tri/regroupement municipaux ;
- Versant au Partenaire un financement au titre des équipements réemployés ou réutilisés, issus d'un gisement mis à disposition sur un site distributeur, une plateforme, ou une déchèterie, sous réserve d'une déclaration de ces équipements réemployés ou réutilisés auprès d'ecosystem : (i) déclaration des tonnes collectées sur le site distributeur /plateforme / en déchèterie dans un délai maximal de soixante-douze (72) heures et (ii) déclaration du nombre d'appareils vendus / cédés dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant le mois de la vente / cession ;
- Versant au Partenaire un soutien au titre des tonnes non réemployées ou non réutilisées et rendues à la filière du recyclage, uniquement pour les gisements collectés chez les distributeurs et sous réserve d'une déclaration de ces tonnages non réemployés ou non réutilisés auprès d'ecosystem.

Les Parties pourront faire évoluer ce Partenariat au regard des enjeux, des exigences et des objectifs de la loi AGEC et en particulier du Fonds Réemploi, de l'évolution pertinente du marché et des schémas logistiques en donnant les leviers nécessaires à son développement.

L'activité de réemploi et de réutilisation et les équipements résultants de cette activité sont sous la responsabilité exclusive du Partenaire. ecosystem ne pourrait en aucun cas être tenu responsable de cette activité, et notamment de la bonne fin des équipements réemployés ou réutilisés et des conséquences qui pourraient être attachées à l'emploi de ces derniers ou à leur défectuosité.

Les pièces contractuelles constituant le Partenariat sont :

- Le présent document
- Les annexes suivantes (ci-après « Annexe ») :
 - Annexe I : Modalités de soutien financier
 - Annexe II : Critères de référencement « Fonds Réemploi »
 - Annexe III : Charte d'Engagement « Fonds Réemploi »
 - Annexe IV : Axes de progrès

Article 2 – Durée

Le Partenariat prend effet le [XX /XX/XXXX]. Les soutiens financiers s'appliquent pour tous les tonnages et appareils enregistrés à compter du [XX /XX/XXXX].

Le Partenariat est établi pour une durée de trois (3) ans. Si, à l'issue de la période, le Partenaire souhaite renouveler le Partenariat, il doit transmettre à ecosystem un dossier de candidature complet pour renouvellement six (6) mois avant la date d'échéance normale du Partenariat.

ecosystem étudiera alors à nouveau les informations soumises au titre des exigences du référencement et de l'attribution des gisements à réception de ce dossier de renouvellement.

Article 3 : Engagements d'ecosystem

Dans la limite des gisements disponibles tant en termes de volume que de types d'EEE, ecosystem s'engage, pour soutenir les activités de réemploi et de réutilisation effectuées par le Partenaire, à :

- Assurer un accès à du gisement de DEEE au Partenaire. Les gisements mis à disposition doivent respecter un principe de proximité conformément à loi AGEC.
Une distance routière maximale telle que décrite ci-après doit être respectée entre les lieux de collecte du gisement et les lieux où sont effectuées les opérations de réemploi et/ou de réutilisation :
 - 750 km maximum pour les téléphones & tablettes
 - 300 km maximum pour les écrans et le PEM et les plateformes logistiques régionales pour le GEM

- 75 km maximum pour le GEM et les autres catégories de produits non précisées précédemment
- Assurer un soutien financier au Partenaire selon des modalités définies en Annexe I, sous réserve que celui-ci soit une structure issue de l'économie sociale et solidaire (ESS) et réponde aux critères de référencement indiqués en Annexe II ;
- Effectuer un suivi des activités de réemploi et/ou de réutilisations menées par le Partenaire ;
- Animer un réseau de partenaires acteurs du réemploi et/ou de la réutilisation, signataires d'un semblable partenariat avec ecosystem et référencés au titre du Fonds Réemploi. L'animation du réseau comprend notamment le partage de bonnes pratiques afin de faire monter en compétences la filière réemploi et de réutilisation dans son ensemble ;
- Communiquer de façon transparente et non-discriminatoire les informations relatives au Fonds Réemploi qui concernent directement les acteurs du réemploi et de la réutilisation : modalités et critères de référencement et d'attribution du gisement, modalités et critères d'attribution des soutiens financiers.

Les informations relatives au gisement mis à disposition et aux éventuels soutiens financiers apportés figurent en Annexe I. Ces informations peuvent être mises à jour par voie d'avenant à l'initiative d'ecosystem et peuvent être validées par courrier électronique entre les Parties.

ecosystem s'engage à verser les soutiens à trimestre échu à réception de la facture dûment transmise par le Partenaire sur la base des déclarations validées.

Article 4 : Engagements du Partenaire

En contrepartie de la mise à disposition de gisement et, le cas échéant, des soutiens financiers versés par ecosystem, le Partenaire s'engage à mettre en place les points suivants, et ce dans une optique d'amélioration continue :

- Respecter tout au long de la durée du Partenariat les exigences de référencement rappelées en Annexe II ;
- Respecter la Charte d'engagement figurant en Annexe III;
- Rendre compte des actions entreprises grâce aux financements reçus et des résultats obtenus selon le format en Annexe IV.

Le non-respect de ces engagements par le Partenaire peut entraîner une décision d'ecosystem de retirer les approvisionnements alloués au Partenaire et, incidemment, les soutiens financiers susmentionnés.

Article 5 – Axes de progrès

La mise en place du Fonds Réemploi est nécessairement progressive et graduelle passant par une phase d'apprentissage, des d'ajustements et une montée en puissance.

Aussi, afin de tendre vers un partenariat fort, les Parties souhaitent définir des « Axes de progrès » communs. Ces Axes de progrès, détaillés en Annexe IV sont définis par des objectifs pour lesquels chacune des Parties met en œuvre les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités. Ces Axes de progrès sont suivis et évalués par un comité de pilotage annuel au moyen d'indicateurs.

Article 6 – Suivi et Reporting

En vue d'assurer la bonne exécution du Partenariat, chacune des Parties désigne un ou deux responsable(s) de suivi opérationnel du Partenariat. En cas de changement de responsable opérationnel, les Parties désignent un nouveau responsable et en informe l'autre Partie par écrit dans un délai de quinze (15) jours maximum suivants le changement :

- Pour ecosystem :

Prénom NOM
Qualité (service)
Tél :
Courriel :

- Pour [XXX]

Prénom NOM
Qualité (service)
Tél :
Courriel :

Le suivi des activités de réemploi et/ou de réutilisation réalisées par le Partenaire est effectué sur la base de données communiquées par [XXX] à ecosystem via un système d'information dédié et peut concerner :

- Le gisement (tonnes collectées) ;
- Le réemploi (nombre d'appareils réemployés) ;
- Le rendu (tonnes non réemployables rendues à la filière recyclage).

En complément du suivi de ces indicateurs quantitatifs, des visites des locaux détenus ou exploités par le Partenaire sont effectuées par les équipes d'ecosystem.

Une revue *a minima* annuelle des engagements contractuels est également réalisée.

Article 7 - Devoir de discrétion et communication

Les Parties se reconnaissent mutuellement tenues d'une obligation de discrétion vis-à-vis des termes et stipulations du Partenariat. Par conséquent, dès lors qu'elles seront amenées à communiquer à propos du Partenariat, les Parties s'engagent à se



recycler c'est protéger

concerter sur les modalités de communication les plus appropriées, par l'intermédiaire de leur Direction de la Communication respective.

Le Partenaire s'engage à la diffusion régulière des supports de formation et communication mis à disposition par ecosystem auprès des différents collaborateurs (connaissance du rôle d'ecosystem, des flux concernés etc.).

Le Partenaire s'engage à mettre en avant le Partenariat avec ecosystem dans ses diverses communications.

Article 8 - Différend

En cas de différend, les Parties conviennent de privilégier une conciliation amiable. En cas d'échec, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal de Grande Instance de Paris.

Fait à Courbevoie, le [date]

En double exemplaires originaux,

Pour [XXX]	Pour ecosystem
Prénom NOM Qualité	Nathalie YSERD Directrice Générale

ANNEXE I

Modalités relatives au gisement mis à disposition et aux soutiens financiers

Localisation du gisement

[Adresse]

Types d'EEE mis à disposition

[Type]

Volume mis à disposition

[Volume]

Soutien financier associé

[Oui / Non]

Réemploi : [Montant en € / appareil]

Rendu : Montant en € par tonne]

ANNEXE II

Critères de référencement « Fonds Réemploi »

Critères	Éléments d'appréciation
Administratif, légal et juridique	Relever de la loi ESS de 2014
	Justifier d'une activité professionnelle déclarée sur l'activité de réemploi et de réutilisation (au moment de la création de l'entité) sur un périmètre EEE ménager
	Déclarer la date de création de l'activité de réemploi ou réutilisation
	Posséder une assurance RC professionnelle
	Pour les réseaux présentant une candidature groupée, préciser la liste des structures concernées par la demande
	Déclarer remplir les obligations fiscales, sociales et réglementaires et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation de la structure ou l'un de ses dirigeants ayant conduit à une sanction visée à l'article 131-39 du code pénal
Qualification et formation	Déclarer sur l'honneur avoir des équipes formées et qualifiées pour faire du réemploi ou de la réutilisation dans le secteur EEE
	Réaliser les activités de préparation en vue de la réutilisation sans sous-traitance
	Avoir les compétences de manipuler les fluides frigorigènes
	Avoir a minima une habilitation électrique par encadrant technique travaillant en production atelier dans la structure. Les encadrants doivent être habilités au niveau maximal de l'habilitation (BR) et les équipes dédiées à la production atelier, si elles sont habilitées, doivent avoir un niveau minimal d'habilitation (BE ou B1) ou être en cours de formation
Qualité et technique	S'engager sur l'honneur à identifier un correspondant dans la structure en capacité de tracer l'activité de réemploi ou réutilisation concernée sur le système d'information fourni par ecosystem
	S'engager à respecter les délais de demande d'enlèvement (à partir de 48h) chez le distributeur désigné par ecosystem
	S'engager à saisir les informations relatives à la collecte (tonnes) dans le système d'information fourni par ecosystem, dans un délai maximal de 72h après l'enlèvement
	S'engager à diriger systématiquement tous les flux de gisements entrants en atelier de réemploi et de réutilisation
	Savoir justifier la traçabilité totale à l'appareil jusqu'au client / bénéficiaire final, intégrant la pesée des produits sur balance agréée
	S'assurer de ne réemployer / réutiliser que des appareils comportant la plaque d'origine constructeur ou IMEI pour les téléphones
	Être en capacité d'être informé des rappels produits mis en place par les constructeurs
	Offrir une garantie commerciale ou un engagement contractuel sur les appareils réemployés ou réutilisés et préciser que cette garantie / ces engagements s'appliquent aux appareils donnés
	Respecter la politique RGPD, et notamment, avoir mis en place une politique d'effacement des données avec un outil adapté notamment pour la catégorie IT&T
	S'assurer que les flux non-réemployés ou non-réutilisés rejoignent la filière agréée (régime REP français)
	S'assurer que les appareils EEE et D3E sont protégés (lutte contre vol et pillage)
Modèle économique	Présenter les types de sources d'approvisionnement actuelles

ANNEXE III - Charte d'engagement « Fonds Réemploi »

- S'engager à se rendre disponible pour répondre à des enquêtes / collectes de données réalisées par ecosystem
- S'engager à assurer la traçabilité / le suivi des EEE collectés (notamment par l'utilisation de lettres de voiture et, le cas échéant, de Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD)), préparés, réemployés et non réemployés
- S'engager à avoir une démarche environnementale et sécuritaire tout au long du parcours de réemploi et réutilisation
- S'engager à réaliser des contrôles périodiques des équipements et outils utilisés pour le réemploi et réutilisation
- S'engager à former son personnel chaque année
- S'engager à traiter le gisement rapidement en vue de sa revente
- S'engager à respecter et à faire respecter les règles de sécurité à l'intérieur des locaux
- S'engager à maîtriser les risques liés à l'activité de réemploi
- S'engager à citer ecosystem dans les campagnes marketing / communication
- S'engager à informer le consommateur sur les garanties existantes
- S'engager à informer les consommateurs sur les opérations de diagnostic, de remise en état et de réemploi
- Réaliser une enquête annuelle de satisfaction et un plan d'actions

Les Axes de progrès définis par les Parties sont les suivants :

- Créer plus d'activités accessibles à des personnes en situation d'exclusion ou éloignées de l'emploi et améliorer la capacité d'accueil de ces personnes
- Mettre en place le suivi systématique de la masse salariale en insertion et/ou emplois adaptés / accompagnés
- Mettre en place le suivi systématique de la part des appareils réemployés ou réutilisés revendus / cédés gratuitement aux publics sociaux (adressés par les organismes d'aides sociales : département, CCAS, CAF, CIAS)
- Développer des actions visant la promotion de l'allongement de la durée de vie des équipements
- Améliorer l'efficacité opérationnelle de la filière
- Développer les garanties sur l'éthique des pratiques dans la filière (réglementation sur l'export notamment) et les conditions d'hygiène et de sécurité

Pour y parvenir, les moyens mis en œuvre par les parties sont les suivants :

- Un comité de pilotage annuel
- Le suivi d'indicateurs de performance dans le cadre du comité de pilotage :

1. Axe d'amélioration des pratiques techniques

Actions mises en œuvre :

- Investissements techniques et / ou évolution des modes opératoires (ex : matériel, outillage, aménagement atelier, appareil de contrôle, banc d'essai, nouveau processus de remise en état, etc.)
 - ...
 - ...
 - ...

Indicateurs suivis :

- Progression du taux de réemploi (en précisant s'il y a eu une évolution des origines de gisement)
- Progression du taux de retour client
- Progression du taux d'appareils vendus et / cédés par rapport aux appareils réemployés

2. Axe de développement des compétences

Actions mises en œuvre :

- Actions de recrutement (ex : encadrant technique, accompagnateur socio-professionnel, etc.)
- Actions de formation (ex : formation continue / processus opératoire de remise en état, Modules de formation type AFEST pour les publics en insertion...)
- Actions de prévention des risques (ex : cycle de formation systématisé aux risques électriques, gestes et postures, etc.)

Indicateurs suivis :

- Taux d'encadrement technique (nb ETP encadrant / nb ETP opérateurs à l'atelier à encadrer)
- Taux des heures hors production (formation, accompagnement, etc.) / total des heures
- Taux d'accident de travail

3. Axe de promotion du réemploi

Actions mises en œuvre :

- Actions de promotion du réemploi mise en œuvre (ex : porte ouverte des ateliers, flyers, etc....)
- Actions en faveur de la promotion de l'allongement de la durée de vie des équipements (ex : animation d'atelier du réemploi auprès d'habitants de quartiers, etc.)

Indicateurs suivis :

- Nombre d'événements organisés ou animés (auxquels ils ont participé) par les acteurs du réemploi et réutilisation

ANNEXE V – Les conditions de l'enlèvement par ecosystem des équipements non réemployés et/ou non réutilisés chez le Partenaire

Ces dispositions s'inscrivent en complément de toutes obligations légales et réglementaires s'appliquant aux opérations de chargement et de déchargement et notamment l'établissement d'un « protocole de sécurité » conformément aux articles R.4515-1 et suivants du code du travail.

Accès	La zone de stockage des DEEE doit être accessible au camion de collecte et permettre un chargement à proximité directe du gisement de DEEE.
	Le camion de collecte doit être en mesure de pouvoir se stationner proche de la zone de stockage afin de réduire la distance à parcourir. Ledit parcours doit se faire sur une surface dure et roulante (bétonnée ou goudronnée) afin d'assurer la stabilité des transpalettes. A défaut, les DEEE doivent être acheminés par le Partenaire jusqu'au camion de collecte.
	Lorsque les DEEE Ménagers sont stockés dans un local ou un container présentant un dénivelé, le partenaire met à disposition une rampe d'accès pouvant supporter le poids d'un transpalette transportant un box palette (500 kg environ).
	Le Partenaire doit mettre à disposition, sauf impossibilité absolue dûment justifiée, une zone de chargement/stationnement dédiée pour le camion de collecte.
	Les ouvertures permettant l'accès à la zone de stockage doivent être adaptées aux dimensions standards des contenants : largeur minimum 1,20 m
	La zone de stockage doit au minimum avoir une largeur de 1,50 m (pas de stockage en couloir) afin que le transpalette puisse circuler
	Dans un souci de sécurité des personnes, le partenaire doit veiller à ce que la zone de stockage soit régulièrement entretenue (pas d'huile, de bris de verre etc.)
	Les appareils de GEM Froid ou Hors Froid ne doivent pas contenir d'éléments indésirables ou d'intrus dangereux (restes d'aliments, produits dangereux, etc.)
	Pour les collectes non massifiées, les appareils de GEM Froid et Hors Froid ne doivent pas être empilés les uns sur les autres. Chaque appareil doit être présenté individuellement au sol.
Enlèvements	Les DEEE mis à disposition du collecteur ne doivent pas être emballés.